

PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES » de la société TIGF – commune de Barbaira

Annexe 2: Préconisations sur l'urbanisation future et existante

1 Préambule

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation (avec ou sans servitudes) ou de déclaration (avec ou sans contrôles) selon l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les dispositions législatives du Code de l'Urbanisme (article L121-2) précise que le Préfet transmet aux collectivités compétentes, à titre d'information, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose

2 Présentation de la société TIGF

La société TIGF exploite une station de compression de gaz naturel sur la commune de Barbaira, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour les activités de compression et de combustion de gaz naturel. Ce site n'est classé ni SEVESO, ni IED (directive sur les émissions industrielles) mais relève toutefois du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

L'établissement fonctionne en continu 24h/24, 7jours/7, actuellement 2000 et 3000 heures par an en utilisant un compresseur sur les deux disponibles.

La station est totalement automatisée et est gérée par le bureau de répartition de Bilière (64) situé à proximité de Pau.

Depuis l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998, l'ensemble de l'établissement est régulièrement réglementé au titre de la législation des ICPE. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été modifié par l'arrêté préfectoral n°2000-3548 et complété par le récépissé de déclaration n°2013-053 du 26 décembre 2013 pour la rubrique 1185-2 (installation d'extinction). Par courrier du 26 juin 2015, le Préfet de l'Aude a également pris acte du projet d'ajout d'un électro-compresseur d'une puissance de 7MW portant la puissance de compression à 21,4MW.

3 Objet de la présente annexe

Dans le cadre de la révision des études de dangers, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie a élaboré un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) du site en date du 30 décembre 2016 (ce document est fourni en annexe 1).

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe fournit les préconisations en matière d'urbanisme découlant de ce DIRI.

Elle énonce les principes de maîtrise de l'urbanisation future et, dans ces zones, les prescriptions / recommandations pour le bâti futur.

Il n'y a aucune habitation existante dans le périmètre de risque. Il n'y a donc aucune préconisation à émettre concernant les habitations existantes.

Ces éléments de porter à connaissance alimenteront les réflexions de la commune sur les documents d'urbanisme.

4 Zonage des aléas technologiques

Les phénomènes dangereux rencontrés sur le site et étudiés par l'étude de danger correspondent à des effets thermiques et de surpression.

Le plan de zonage des risques technologiques, joint en annexe 3, délimite les secteurs d'application de ces principes et de ces préconisations.

Conformément aux textes en vigueur, et en application des études de danger réalisées par l'exploitant, la DREAL a délimité les enveloppes des intensités des effets de surpression, et les enveloppes des effets thermiques en cas d'accident sur ce site.

Elles sont représentées sur la carte fournie en annexe 3 et sont délimitées par 5 niveaux d'intensité (I) de surpression sur la base de valeurs de référence de seuils d'effets sur l'homme soit :

- ≥ 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs (SELS) : délimitant la « zone de danger très grave pour la vie humaine » ;
- $140\text{mbar} \leq I < 200\text{mbar}$: seuil des effets létaux (SEL) : délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- $50\text{mbar} \leq I < 140\text{mbar}$: seuil des effets irréversibles (SEI) : délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- $20\text{mbar} \leq I < 50\text{mbar}$: zone des effets indirects par bris de vitre pour l'homme ;

Et 3 niveaux de flux thermique radiatif (Q) sur la base de référence de seuil d'effets sur l'homme soit :

- $Q \geq 8\text{kW/m}^2$: seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la « zone de danger très grave pour la vie humaine » ;
- $5\text{kW/m}^2 \leq Q < 8\text{kW/m}^2$: seuil des effets létaux (SEL) : délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- $3\text{kW/m}^2 \leq Q < 5\text{kW/m}^2$: seuil des effets irréversibles (SEI) : délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

5 Préconisations sur l'urbanisation future

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 sur le porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe devra être prise en compte dans le document d'urbanisme de la commune en vigueur.

A l'intérieur des différentes enveloppes d'intensité **des effets de surpression** (classe de probabilité D) du plan de zonage (en annexe 3) du présent porter à connaissance, les préconisations suivantes sont à respecter:

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (SEL) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour des fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

Pour les constructions et bâtiments autorisés, il est préconisé de respecter l'ensemble des critères de conception spécifiés au tableau 5 du chapitre 5.6.1 du Rapport d'étude CSTB*, pour un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars (mbar) caractérisé à la source par une déflagration.

Pour ce faire, une étude particulière, pourra déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet au regard de ces critères.

- l'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets indirects (Bris de vitres). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

Pour les constructions et bâtiments autorisés, il est préconisé de respecter les critères de conception suivants, spécifiés au tableau 5 du chapitre 5.6.1 du Rapport d'étude CSTB* :

- Rapport Longueur/largeur des dimensions du bâtiment ;
- Nombre de plans de contreventement par direction ;
- Vitrage trempé ou durci, survitrage ou film de sécurité

Les constructions et bâtiments autorisés, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (baies vitrées,...) sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar) caractérisé à la source par une déflagration (cf. Rapport d'étude INERIS**).

A titre d'information, les guides (au jour du porter à connaissance) permettant de mettre en œuvre les préconisations ci-dessus sont :

- * rapport d'étude CSTB – Complément technique relatif à l'effet de surpression – Recommandations et précautions en vue de réduire les risques (Mars 2008 – Version2 – référence 26005165)
- ** rapport d'étude INERIS - Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du

bâti aux effets de surpression. (14/10/2009 – référence INERIS-DRA-08-99461-15249A) et ses annexes

A l'intérieur des différentes enveloppes d'**effet thermique** (classe de probabilité E) du plan de zonage (en annexe 3) du présent porter à connaissance, les préconisations suivantes sont à respecter :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux (SEL), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets irréversibles (SEI).

Pour les constructions et bâtiments autorisés, il est préconisé de respecter les critères de conception suivants, spécifiés au chapitre 4 et l'annexe B du Guide technique PPRT -Complément technique-Effet Thermique***

A titre d'information, le guide (au jour du porter à connaissance) permettant de mettre en œuvre les préconisations ci-dessus est :

***Guide technique PPRT - Complément technique - Effet Thermique de LNE et Efectis France «Guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face à un aléa technologique thermique avec pour unique but la protection des personnes» - juillet 2008
<https://www.lne.fr/publications/guides-documents-techniques/plan-prevention-risques-technologiques.pdf>

6 Recommandations sur les bâtiments existants

Sans objet.

7 Conclusions

Le présent porter à connaissance a pour finalité la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées existantes de la société TIGF, afin de limiter l'augmentation des enjeux dans le périmètre spécifié autour des bâtiments à l'origine des risques.

Il devra donc être pris en compte dans les documents d'urbanisme existants dans des délais raisonnables (3 mois) et ces informations devront, en revanche, être utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme.

Cependant, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe 3.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.